

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – CITE DE KER ELO (RD 44)

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande du 11 mars 2026, présentée par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS D'ARMOR, (sise 1 route de Gouesnac'h - 29170 PLEUVEN), pour des travaux de renouvellement des canalisations du réseau d'eau potable, Cité de Ker Elo,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux effectués par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS D'ARMOR pour le renouvellement des canalisations du réseau d'eau potable, Cité de Ker Elo, du lundi 23 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026, les prescriptions ci-dessous seront appliquées selon le plan joint :

- Dans le sens « Giratoire de Ker Elo Haut vers le Giratoire de Ker Elo Bas » : la circulation sera maintenue ;
- Dans le sens « Giratoire de Ker Elo Bas vers le Giratoire de Ker Elo Haut » : la circulation sera interdite aux véhicules de toute nature, sauf aux riverains ;
- Des panneaux « Route barrée » ainsi qu'une déviation seront mis en place.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS D'ARMOR de PLEUVEN.

ARTICLE 3 : L'interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la voie Hent Roudou est levée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir l'entreprise TRAVAUX PUBLICS D'ARMOR de PLEUVEN,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur Le Responsable de l'ATD,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 12 mars 2026

Laure CARAMARO



**Adjointe au Maire
Par délégation du Maire**



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr